

Communauté d'Agglomération

Dieppe Maritime



**Règlement du service
de l'assainissement collectif**

Sommaire

Chapitre I – Dispositions générales	4
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Autres prescriptions	4
Article 3 – Catégories des eaux admises	4
Article 4 – Définitions du branchement et de ses constituants	4
Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement	5
Article 6 – Déversements interdits	6
Chapitre II – Les eaux usées domestiques	7
A – Dispositions réglementaires et techniques	7
Article 7 – Déversements admis	7
Article 8 – Obligation de raccordement	7
Article 9 – Dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs (pour mémoire)	8
Article 10 – Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire	8
Article 11 – Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire	9
Article 12 – Modalités particulières de réalisation des branchements.....	9
Article 13 – Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements.....	10
Article 14. – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	10
Article 15 – Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes	11
B – Dispositions financières	11
Article 16 – Paiement des frais d'établissement des branchements	11
Article 17 – Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers.....	12
Article 18 – Redevance d'assainissement.....	12
Article 19 – Paiement de la redevance	13
Article 20 – Participation au financement de l'assainissement collectif.....	13
Chapitre III – Les eaux usées non domestiques	14
A – Dispositions réglementaires et techniques	14
Article 21. – Définition des eaux usées non domestiques.....	14
Article 22. – Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques.....	14
Article 23. – Conditions de déversement des eaux usées non domestiques	14

Article 24. – Demande de déversement des eaux usées non domestiques.....	14
Article 25 – Caractéristiques techniques des branchements d’eaux usées non domestiques	15
Article 26 – Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	16
Article 27 – Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien.....	16
Article 28 – Conditions d’admissibilité des eaux usées non domestiques.....	16
Article 29 – Mutation - changement de titulaire de convention.....	17
B – Dispositions financières.....	17
Article 30 – Paiement des frais d’établissement, suppression, modification de branchement....	17
Article 31 – Redevance d’assainissement applicable aux eaux usées non domestiques.....	17
Article 32 – Participations financières spéciales	17
Article 33 – Redevance d’assainissement applicable aux déversements temporaires.....	17
Chapitre IV – Les eaux pluviales	17
Chapitre V – Installations sanitaires intérieures.....	18
Article 34 – Installations intérieures du titulaire de convention de déversement.....	18
Chapitre VI – Réseaux privés	19
Article 35 – Principe général.....	19
Article 36 – Étude préalable et exécution des travaux.....	20
Article 37 – Conditions d’intégration au domaine public.....	21
Article 38 – Contrôle des réseaux privés	21
Article 39 – Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public.....	21
Article 40 – Classement dans le domaine public.....	22
Article 41 – Réseaux raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d’application du présent règlement	22
Article 42 – Conséquences du raccordement sur les réseaux publics.....	22
Chapitre VII – Infractions – Poursuites	23
Article 43 – Infractions et poursuites	23
Article 44 – Déversements non réglementaires.....	23
Article 45 – Voies de recours des titulaires de convention	23
Article 46 – Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement ..	24
Chapitre VIII - Dispositions d’application	24
Article 47 – Date d’application	24
Article 48 – Modification du règlement	24
Article 49 – Clauses d’exécution.....	24

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Dieppe-Maritime (désignée dans la suite du document par « la collectivité ») des communes de Sainte Marguerite sur Mer, Varengueville sur Mer, Hautot sur Mer, Offranville, Saint Aubin sur Scie, Tourville sur Arques, Sauqueville, Aubermesnil-Beaumais, Martigny, Arques la Bataille, Martin Eglise, Grèges et Ancourt, afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 – Catégories des eaux admises

3.1 – Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, du système dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire ». Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

3.2 – Cas des réseaux séparatifs

3.2.1. – Sont déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 21, ayant fait l'objet d'autorisations ou de conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité, le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

3.2.2. – Sont déversées obligatoirement dans le réseau des eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales définies à l'article 34 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites ;
- certaines eaux usées non domestiques, très peu polluées, définies par des autorisations ou des conventions spéciales de déversement.

3.3. – Cas des réseaux unitaires

Sont déversées dans les réseaux :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 21, ayant fait l'objet d'autorisations ou de conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité, le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public ;
- les eaux pluviales définies à l'article 34 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites.

Article 4 – Définitions du branchement et de ses constituants

• Branchement : canalisation, en général enterrée, destinée à transporter les eaux usées depuis une source jusqu'au collecteur (EN 1085 : 2007). Le branchement permet l'acheminement des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux usées non domestiques d'une source vers un collecteur et désigne l'ensemble des ouvrages délimités par :

- en limite amont, une (ou plusieurs) sortie(s) de sol (colonne de chute, cave, vide sanitaire...) ou pièce(s) de visite aérienne(s) ;
- en limite aval, le premier ouvrage collectif public ou privé (canalisation, regard de visite...), rencontré en partant d'une limite amont. Cet ouvrage collectif est par définition un ouvrage ayant vocation à recevoir les effluents issus de parcelles autres que celle desservie par le branchement que l'on cherche à délimiter.

- Boîte d'inspection ou de branchement : enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un collecteur ou un branchement, permettant l'introduction de matériel de nettoyage et d'inspection à partir de la surface du sol, mais ne permettant pas l'accès du personnel. [EN752 : 2008].
- Regard de visite : enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un branchement ou un collecteur afin de permettre l'entrée du personnel (EN 752 : 2008).
- Ouvrage de transition : ouvrage spécial, quels que soient son type et sa dimension (regard ou boîte, accessible ou borgne, siphon...), marquant la transition entre deux propriétés foncières, situé d'un côté ou de l'autre, mais à proximité de la limite de propriété, de préférence du côté le plus accessible. Cet ouvrage est considéré comme partie intégrante du branchement, dont il ne constitue qu'un ouvrage intermédiaire. Il marque en général la transition entre domaine public et domaine privé, ou parfois entre une propriété individuelle et un espace collectif. Mais en fonction de la configuration du site, un branchement peut comporter plusieurs ouvrages de transition situés à proximité immédiate de chaque changement de propriété foncière.

Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

5.1. – Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique. En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du service d'assainissement, disposer de plusieurs branchements.

5.2. – Le service d'assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de branchement visée à l'article 10.2.

5.3. – Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par ce service. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de transition ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement. Il s'assure au préalable que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante.

5.4. – Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'usager prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

5.5. – Dans le cas où les travaux d'installation de branchement conduiraient à la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au service d'assainissement : de réaliser les formalités administratives pour la réalisation de travaux à proximité de réseaux (gulchet unique), d'informer le gestionnaire de la voirie un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de travaux, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier ;
- au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

5.6. – Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles ont réalisées dans les conditions prescrites dans la permission de voirie.

Article 6 – Déversements interdits

6.1. – Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses du type dit « fosses septiques » ;
- les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, Inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou Indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés ;
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.).

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

6.2. – Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- d'eaux de refroidissement, de piscine.

6.3. – Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

6.4. – Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

A - Dispositions réglementaires et techniques

Article 7 - Déversements admis

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urine et matières fécales) ;
- les eaux usées autres que domestiques, assimilées aux eaux usées domestiques, sous les réserves émises ci-après. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) par jour (article R. 214-5 du Code de l'environnement).

Leur déversement devra, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par le service d'assainissement. Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'article 6.1.

Article 8 - Obligation de raccordement

8.1. - Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte.

8.2. - En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie.

Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 18.4 ci-après.

8.3. - Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, les propriétaires des immeubles raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code des collectivités territoriales.

8.4. - Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

8.5. - Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

8.6. - Pour certains immeubles, un arrêté du Maire ou du Président de Dieppe-Maritime selon les cas, peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

8.7. – Au terme du délai de deux ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, éventuellement majorée dans une proportion de 100 %, ou, s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ayant bénéficié d'une dérogation prévue à l'article 8.5, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif.

8.8. – En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service d'assainissement.

8.9 - Les travaux d'étude et de réalisation du branchement en domaine public sont réalisés par le service d'assainissement ou par une entreprise titulaire d'un marché attribué par le service d'assainissement.

8.10. – En cas de raccordement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de six mois, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service. Ce délai est de trois mois, notifié par courrier en recommandé avec accusé réception, dans le cas où la non-conformité entraîne une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 9 – Dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs (pour mémoire)

Les dispositions applicables à une propriété équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme ayant bénéficié d'une dérogation prévue à l'article 8.5 sont indiquées au règlement du service d'assainissement non collectif.

Article 10 – Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

10.1. – Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire, en application de l'article 8 ci-avant, doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service d'assainissement.

10.2. – Cette demande, établie en deux exemplaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service d'assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement et de la délibération du conseil de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement fixant le montant de la participation prévue par l'article 20.

10.3. – Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, avec indication des niveaux, rattachés au Nivellement général de la France (IGN 69), de la voie et du réseau de collecte public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble. Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan sera restitué au demandeur après acceptation par le service d'assainissement.

10.4. – Les obligations des articles 10.2 et 10.3 qui précèdent s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

10.5. – L'acceptation de la demande de branchement par le service d'assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement. Un exemplaire de la convention est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le service d'assainissement.

10.6. – La passation de la convention implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service d'assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

10.7. – À titre exceptionnel, les locataires commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de déversement ordinaire, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire et que les déversements restent dans le cadre des prescriptions de l'article 6.1.

Article 11 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

11.1. – Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé aux articles 8 et 10, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

11.2. – En cas de changement du titulaire de la convention de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.

11.2.1. – Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service d'assainissement de son départ au moins trente jours à l'avance. Le service d'assainissement en accuse réception. À défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance prévue à l'article 18.

11.2.2. – Si après cessation de l'application de la convention de déversement sur sa propre demande, le titulaire sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à cette cessation, la réactivation de la convention, le service d'assainissement peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption.

11.2.3. – Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître du service d'assainissement, qui lui remet une copie du présent règlement.

11.3. – L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

11.4. – La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant chacune à un abonnement au service des eaux.

Article 12 - Modalités particulières de réalisation des branchements

12.1. – Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

12.2. – Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, le service d'assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement. Les travaux sont réalisés par le service d'assainissement.

12.3. – Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

12.4. – Toute réalisation d'un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

Article 13 – Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements

13.1. – Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.

13.2. – En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1° un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur constitué :

- soit par une culotte, une selle ou un raccord de piquage ;
- soit par un regard de visite (ou occasionnellement visitable) ou une boîte d'inspection ;

2° une canalisation de branchement qui va de l'ouvrage de transition au dispositif de raccordement, de caractéristiques suivantes :

- diamètre : d'une dimension minimale de 150 mm, il doit toujours être inférieur à celui du collecteur ;
- pente : elle est au minimum, en tous points, de 3 cm par mètre sauf impossibilité liée à l'existant ;
- orientation : la canalisation est rectiligne, sauf à créer des regards ou boîtes intermédiaires à chaque changement de direction, en plan ou en profil en long. L'utilisation de coudes pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est à proscrire ;
- accessibilité : des boîtes ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30/35 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable ou confluence ;
- profondeur : la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, est au minimum de 0,60 mètre, sauf impossibilités liées à l'existant ou à la présence d'autres réseaux et câbles enterrés ;

3° un ouvrage de transition constitué par une boîte de branchement placée en limite de propriété et sous domaine public. Les ouvrages de transition eaux pluviales et eaux usées sont obligatoirement séparés.

13.3. – Le service d'assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de respecter l'intégralité des prescriptions techniques décrites ci-dessus. Il pourra, le cas échéant, imposer que le raccordement au réseau de collecte, sous la voie publique, reçoive des eaux relevées par un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue à l'article 18.

13.4. – Les ouvrages privés sont conçus pour assurer l'aération du système de collecte (cf. article 34.2.9).

Article 14. - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

14.1. – La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

14.2. – Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

14.3. – Il incombe au titulaire de la convention de déversement de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

14.4. – Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un titulaire de convention, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

14.5. – En vertu des pouvoirs de police du maire et du responsable de la collectivité compétente, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non-respect des obligations édictées aux articles L. 1331-1, 4 et 5 du Code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc., sans préjudice des sanctions prévues aux articles 54 et 55 du présent règlement.

14.6. – Les travaux prévus aux articles 15.4, 15.5 et 16.2 ci-après sont établis sur la base d'un bordereau de prix fixés par la collectivité.

Article 15 – Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes

15.1. – La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

15.2. – Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par le service d'assainissement.

15.3. – En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, cela aux frais du propriétaire.

15.4. – Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité territoriale en charge de l'assainissement.

15.5. – Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la collectivité compétente des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et les agents de la collectivité compétente chargés du contrôle.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

B – Dispositions financières

Article 16 – Paiement des frais d'établissement des branchements

16.1. – Toute installation d'un branchement réalisé par la collectivité donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, conformément au devis établi par le service d'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant soit le règlement, soit le règlement d'un acompte égal à 50 % du devis. Dans ce dernier cas, le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

16.2. – Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 17 – Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

17.1. – Il s'agit des travaux de mise en place d'un réseau de collecte public nécessaire au raccordement d'un riverain et à sa demande. Si la collectivité accepte de réaliser des travaux d'extension de réseaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût diminué des éventuelles subventions. Le service d'assainissement prend en charge le montant de la TVA.

17.2. – Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, le service d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

17.3. – À défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au linéaire de collecteur réalisé qui sépare l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

17.4. – Lorsque l'extension demandée intervient, les installations réalisées sont incorporées au réseau public dès leur mise en service. Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés.

Article 18 – Redevance d'assainissement

18.1. – En application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire de convention de déversement domestique, raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

18.2. – Cette redevance est fixée par délibération de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement. Elle se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau. Chaque propriétaire recevra avec l'autorisation de branchement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables.

18.3. – La redevance « abonnement » est due en entier pour tout semestre commencé. Dans le cas d'une convention de déversement passée dans le courant d'un semestre, il est fait application, pour la détermination du montant de ladite redevance, d'une proportionnalité à la durée de jouissance, décomptée par mois indivisibles.

L'abonné résiliant son contrat au service de distribution d'eau potable pour cause de départ peut bénéficier d'une « remise sur abonnement-assainissement ». Cette remise est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au service d'assainissement de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement afin de lui permettre de procéder au relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues.

18.4. – Pour les usagers du service d'assainissement non ou partiellement desservis en eau potable, visés au 8.2 ci-avant, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

18.5. – À défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base :
– d'un volume annuel de trente mètres cubes par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale ;
– d'un forfait annuel de vingt mètres cubes lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.
Ces volumes sont diminués de 10 % lorsque la résidence est constituée par un appartement.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Toutefois, le volume retenu sera établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existant sur la collectivité ou, à défaut, dans les collectivités voisines.

18.6. – En cas de désaccord et de contestation, le service d'assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'usager. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'usager.

Article 19 – Paiement de la redevance

19.1. – La partie fixe de la redevance, dite « abonnement » est payable par moitié, par semestre, et d'avance. Lorsqu'un immeuble ne dispose que d'un seul compteur d'eau pour plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, ateliers, etc., la partie fixe facturée au propriétaire est multipliée par le nombre de locaux desservis.

Cette partie fixe est due même si un ou plusieurs de ces locaux sont temporairement ou définitivement inoccupés, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

Lorsqu'un immeuble comportant plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, etc., est alimenté dans les conditions de l'article 8.2 ci-avant, la partie fixe facturée au propriétaire est également multipliée par le nombre de locaux desservis.

19.2. – La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation.

19.3. – Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service d'assainissement un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

19.4. – Le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximal de quinze jours suivant la date de réception de la facture.

19.5. – Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement.

19.6. – L'abonné est protégé des conséquences financières d'une surconsommation d'eau potable liée à une fuite accidentelle exceptionnelle, enterrée ou non apparente dans son installation privée en application du III de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 – Participation au financement de l'assainissement collectif

20.1. – Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement ou existants à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière à acquitter en plus du coût du branchement pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

20.2. – Son montant est déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité et est transmis lors de demande de branchement. Ce montant est exigible dès que le raccordement au réseau public est devenu effectif.

Chapitre III – Les eaux usées non domestiques

A – Dispositions réglementaires et techniques

Article 21. – Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 7.1). Dans les bureaux, commerces, écoles, industries sont assimilés aux eaux usées domestiques les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques y travaillant, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène. Ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de cuisine, qui sont assimilées aux eaux usées non domestiques. Les rejets d'eau pluviale des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres II et IV du présent règlement.

Article 22. – Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques

Les articles 10, 14 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Article 23. – Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

23.1. – Déversement permanent

Conformément au Code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies à l'article 6.

23.2. – Déversement temporaire

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent entre autres aux eaux d'exhaure de chantier.

Article 24. – Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement. Le fait, en violation de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R. 1337-1 du Code de la santé publique).

24.1. – Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas ;
- de déversement.

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés. Au vu de ces premières informations, la collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité. Le silence pendant plus de quatre mois du maire ou du président de la collectivité compétente vaut rejet de la demande (cf. article L. 1331-10 du Code de la santé publique).

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à la collectivité et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

24.2. – Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à la collectivité et lui parvenir au moins soixante jours avant la date de début de déversement souhaitée. La demande d'autorisation est faite par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

Au vu de ces premières informations, la collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de cette demande. L'instruction se déroule dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la collectivité.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

Article 25 – Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les établissements concernés doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement pour les eaux usées domestiques ;
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Le branchement destiné aux eaux usées non domestiques sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Cet ouvrage de transition est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible (article L. 1331-11 du Code de la santé publique) à tout moment aux agents

et engins du service d'assainissement. Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement Industriel du réseau public sera mis en place sur les différents branchements, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non conformes à l'autorisation de déversement, notamment en cas d'incendie (rétention des eaux d'extinction).

Article 26 – Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Les autocontrôles obligatoires selon l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 seront précisés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire du système d'épuration.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur. Les analyses sont faites par la collectivité ou par tout laboratoire mandaté par lui. Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment le chapitre VII du présent règlement), la collectivité se réservant par ailleurs le droit de poursuivre le titulaire de convention contrevenant devant les juridictions compétentes.

Article 27 – Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- dans le présent règlement ;
- dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement ;
- le cas échéant dans la convention spéciale de déversement ;

doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur. Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les titulaires de convention doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention...), à l'exploitant du service d'assainissement du bon entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le titulaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Article 28 – Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Les valeurs retenues viseront à limiter :

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- les substances représentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous-produits...) ;
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

La collectivité se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et le système de traitement existant à la station d'épuration.

Article 29 – Mutation - changement de titulaire de convention

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caducs. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'exploitant du service d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

B – Dispositions financières

Article 30 – Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 16. Les dispositions de l'article 17 s'appliquent pour les extensions de réseaux réalisées sur l'initiative de l'industriel.

Article 31 – Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

À l'exception des cas particuliers visés à l'article 32, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 18. L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la collectivité pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la collectivité.

Article 32 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Article 33 – Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la collectivité.

Chapitre IV – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitation non infiltrées dans le sol et rejetées depuis le sol ou les surfaces extérieures des bâtiments dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes. Les eaux de sources, drainage, exhaure, pompes à chaleur, piscines, surverses de châteaux d'eau sont assimilées aux eaux pluviales.

À l'exception des branchements existants sur les réseaux unitaires, leur déversement dans le réseau public d'assainissement est strictement interdit.

En sens inverse, le rejet d'eaux usées domestiques ou d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques dans les réseaux d'eaux pluviales sont interdits.

Les gestionnaires des réseaux d'eaux pluviales sont les communes.

Chapitre V – Installations sanitaires intérieures

Article 34 – Installations intérieures du titulaire de convention de déversement

34.1. – Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au règlement sanitaire départemental et au présent règlement d'assainissement est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.

34.2. – Il est notamment précisé :

34.2.1. – L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.

34.2.2. – Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées et pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux, usées et pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

34.2.3. – À l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, même quand la collecte est assurée en mode unitaire.

34.2.4. – Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

34.2.5. – Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

34.2.6. – Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

34.2.7. – Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessabiage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

34.2.8. – Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau de collecte public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné. Dans la mesure du possible, les évacuations

situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou élévatoires. On évitera ainsi de surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

34.2.9. – Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces éventails peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

34.3. – L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

34.4. – Le service d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau de collecte public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et, sous réserve des dispositions décrites au chapitre VI, refusera ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

34.5. – Les particuliers raccordés au réseau de collecte antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement. Le service d'assainissement procédera à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et exigera toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires.

34.6. – Le service d'assainissement contrôle régulièrement le maintien en bon état de fonctionnement des installations intérieures, notamment lors des mutations de propriété.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble ou le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et, le cas échéant, le prétraitement des rejets. Selon l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles ci-dessus. Pour faciliter ces contrôles, le titulaire de convention de déversement maintient une bonne accessibilité aux ouvrages.

34.7. – En cas de refus de contrôle ou de mise en conformité des installations ou de non-règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu au paiement d'une amende pouvant aller jusqu'au double de la redevance d'assainissement tant que la situation n'est pas rétablie, et/ou à la coupure par le service des eaux de la fourniture d'eau potable (si la situation du titulaire de la convention le permet) et le cas échéant à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre VI – Réseaux privés

Article 35 – Principe général

35.1. – Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par

l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'« opérateurs ».

35.2. – Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public.

35.3. – Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

35.4. – Les entreprises choisies pour l'exécution des travaux, y compris en ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement, par exemple), doivent être qualifiées. Leurs références et les attestations, délivrées par des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre pour la réalisation de travaux similaires, pourront être présentées, avant commencement des travaux, au service d'assainissement.

Ce dernier est associé aux contrôles des travaux.

35.5. – Toutes les opérations privées sur le territoire de Dieppe-Maritime sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors du dépôt de la demande concernant chaque opération.

35.6. – Les travaux sont conformes aux prescriptions générales du cahier des clauses techniques générales, et notamment du fascicule 70.

35.7. – Tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans une opération doivent obligatoirement être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies publiques ou privées :

- soit en une seule fois si l'opération est prévue le long d'une voie desservie par une canalisation d'assainissement ;
- soit en même temps que la conduite principale si la desserte de l'opération nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement.

Elle est applicable également aux voies privées, celles-ci étant appelées à être incorporées, à plus ou moins brève échéance, dans le domaine public.

35.8. – À l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une convention de déversement ordinaire.

Article 36 – Étude préalable et exécution des travaux

36.1. – Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée doit adresser à la collectivité concernée une demande à laquelle sont annexés un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500 ou 1/200 dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au Nivellement général de la France (IGN 69).

36.2. – De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes. Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, la norme EN 752 et le fascicule 70 du CCTG.

L'étude comprend notamment :

- diamètre et tracé des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant ;
- nombre et emplacements des regards, des boîtes de branchement etc. ;

- type de canalisations, fournitures diverses, etc. ;
- profondeurs, type de remblais et objectifs de compacité.

Elle est soumise au service d'assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération.

36.3. – Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de l'arrêté du 22 juin 2007 et sont à la charge de l'opérateur.

36.4. – Les prescriptions jointes en annexe sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux. Elles concernent les spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes.

Article 37 – Conditions d'intégration au domaine public

37.1. – Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, la collectivité fixe les conditions de leur prise en charge au moyen de conventions conclues avec ces derniers.

37.2. – Les termes de cette convention doivent prévoir :

37.2.1. – La fourniture de quatre exemplaires des plans de récolement conformes à l'exécution des ouvrages, dont un reproductible. Ce document à l'échelle 1/500 ou 1/200 doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. De plus, il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement général de la France (IGN 69) sur chaque tampon et radier de cunette.

37.2.2. – La réalisation des opérations techniques préalables à la réception par des opérateurs extérieurs ou externes au moyen d'essais d'étanchéité, d'inspections visuelles, de contrôles de compactage conformément aux préconisations de l'arrêté du 22 juin 2007 et la fourniture des rapports correspondants.

Article 38 – Contrôle des réseaux privés

38.1. – Même sans perspective immédiate de rétrocession des ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

38.2. – Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Sinon, le service d'assainissement pourra se substituer à ces derniers, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Article 39 – Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public

39.1. – Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public sont exécutés, aux frais du pétitionnaire, par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service d'assainissement.

39.2. – Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

39.3. – La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service d'assainissement.

39.4. – Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, la collectivité se réserve le droit de refuser, voire d'obturer le raccordement.

39.5. – Il est vivement recommandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service d'assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

39.6. – L'opérateur devra informer par écrit le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, cela afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

39.7. – Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au pétitionnaire : d'en informer le gestionnaire (État, Département, Syndicat Mixte du Port de Dieppe ou Commune) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier ;
- au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

39.8. – Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites dans la permission de voirie.

Article 40 – Classement dans le domaine public

40.1. – Le classement de voies privées dans le domaine public de la collectivité implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics.

40.2. – Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdites installations. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

40.3. – Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires, la mission du service d'assainissement étant limitée aux ouvrages de la collectivité.

40.4. – À compter de la date de décision d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

40.5. – Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la collectivité, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

40.6. – Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la collectivité ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis-à-vis de la collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Article 41 – Réseaux raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement

Ils devront recevoir toutes modifications utiles pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 42 – Conséquences du raccordement sur les réseaux publics

42.1. – Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

42.2. – Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 20, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment.

42.3. – Les prescriptions de l’alinéa 42.2 ne s’appliquent pas quand les particuliers disposaient antérieurement d’installations privées, individuelles, ou collectives, de traitement des eaux usées.

Chapitre VII – Infractions – Poursuites

Article 43 – Infractions et poursuites

43.1. – Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d’assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité détenteur du pouvoir de police.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

43.2. – Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé par l’article 19.4, et si le titulaire de la convention de déversement ne peut apporter la preuve du bienfondé de sa réclamation, le service d’assainissement procédera à une mise en demeure par lettre recommandée.

En cas de non-paiement, le service d’assainissement poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En cas de difficultés de paiement du fait d’une situation de précarité, le titulaire de la convention de déversement est invité à en faire part au service d’assainissement sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l’exclusion.

Article 44 – Déversements non réglementaires

44.1. – Lorsque le service d’assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d’installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d’aménager lesdites installations dans un délai maximum de deux mois.

44.2. – Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n’est toujours pas correcte, le service d’assainissement peut procéder à l’isolement du branchement aux frais du titulaire de la convention de déversement.

44.3. – Lorsqu’un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l’évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d’épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d’exploitation, le service d’assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

44.4. – Si cette mise en demeure n’est pas suivie d’effet, le service d’assainissement procède à l’isolement du branchement ou fait procéder à la fermeture du branchement d’eau potable de l’abonné par le service des eaux.

Le coût de ces interventions est à la charge de l’abonné.

Article 45 – Voies de recours des titulaires de convention

45.1. – En cas de faute du service d’assainissement, le titulaire qui s’estime lésé peut saisir les tribunaux civils compétents pour connaître des différends entre les usagers d’un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l’assujettissement à la redevance d’assainissement ou le montant de celle-ci.

45.2. – Préalablement à la saisie des tribunaux, le titulaire peut adresser un recours gracieux à l’élu local de la collectivité responsable de l’organisation du service.

Article 46 - Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement

46.1. – En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

46.2. – En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service d'assainissement.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 47 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur trois mois après l'adoption par la collectivité compétente ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la préfecture et porté à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 48 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

Dans les trois mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

Article 49 - Clauses d'exécution

Le président de la collectivité compétente et les maires, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de Communauté dans sa séance du 26 novembre 2013.

Annexe : Prescriptions techniques relatives à la rétrocession en domaine public des réseaux d'eau potable et d'assainissement

Prescriptions applicables aux rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.